

François-Xavier Amherdt, Élise Cairus, Catherine Rohner
et Françoise Surdez (éds.)

Dieu est humour : rire et spiritualité

Actes du colloque doctoral interdisciplinaire
Universités de Neuchâtel et de Fribourg, 1^{er} et 2 avril 2015

*Coll. Théologie pratique en
dialogue, vol. 51*

Schwabe Verlag

Bâle, 2019

CHAPITRE 2

LA PROVOCATION HUMORISTIQUE :

UNE APPROCHE

p 27-38

Daniel SCHULTHESS

Introduction : le schéma de 1^{er} ordre

Les phénomènes du rire et de l'humour présentent une grande diversité, mais aussi quelques traits communs fréquents. Un schéma simple nous sera utile pour les étudier : plaçons-y des rieurs, le rire qui les prend et l'objet du rire (Figure 1). Prenons un exemple : dans un jardin un groupe d'enfants rient de l'un d'entre eux qui tente d'attraper un chat, alors que l'animal réussit toujours à s'enfuir.

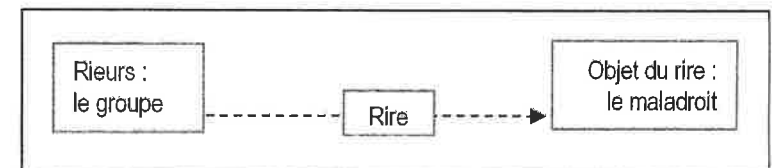


FIGURE 1

L'humour verbal se greffe sur ce premier schéma, avec cette différence que le rire y est suscité non par un spectacle situé dans le champ perceptuel, mais par un trait d'humour : c'est alors du fait du langage que l'aspect risible se signale sur l'objet qui peut être tantôt

perceptuel (dans l'humour de situation), tantôt imaginaire ou stipulé (avec les blagues). Nous trouvons notre schéma enrichi, avec l'humoriste en plus des rieurs et de l'objet du rire (Figure 2).

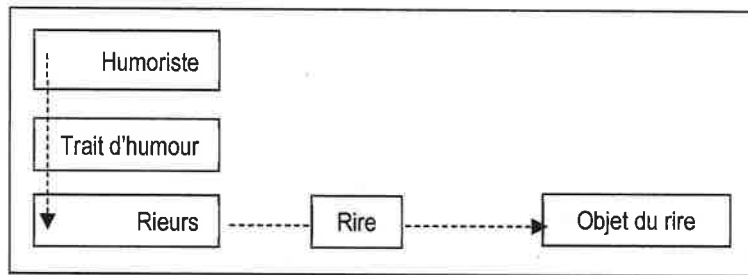


FIGURE 2

Par une variante d'une grande portée pratique, l'humoriste peut aussi susciter le rire en venant lui-même coïncider avec l'objet du rire : se faisant acteur ou comédien, imitateur d'un objet de rire comme dans la Figure 1, il devient un objet actif et non passif. Ce statut comporte de grandes possibilités, car il combine les ressources de la présence vivante dans le champ perceptuel avec celles du contrôle langagier de la situation (Figure 3). Dans les formes les plus simples de la comédie, le comédien peut même renoncer à la dimension verbale pour se concentrer sur la gestuelle corporelle et faciale, ainsi que sur le façonnement de son proche environnement.

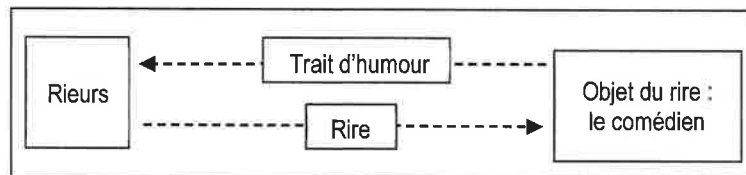


FIGURE 3

Mais revenons au schéma initial : l'attitude s'exprimant par le rire lie des composantes représentatives (certains traits de la situation

ressortent particulièrement pour les rieurs) et évaluatives (les rieurs épinglent la maladresse de leur cible). Par sa nature de manifestation publique, le rire prend de plus – nous suivons ici l'approche sociologique d'Henri Bergson¹ – une dimension punitive (Figure 4). Dans la scène du jardin, quand les enfants rient du garçon berné par le chat, ils le punissent en même temps pour sa maladresse.

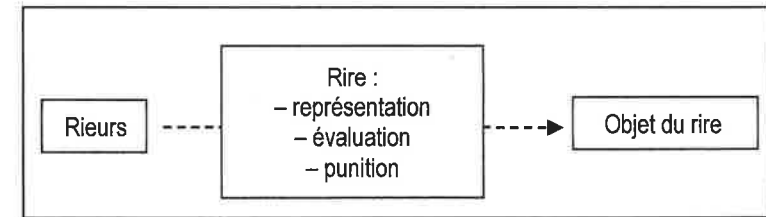


FIGURE 4

En fait l'attitude du rire enveloppe différentes normes dans ses composantes évaluatives puis punitives. La cible du rire devient risible dans la mesure où elle échoue à satisfaire des normes s'appliquant à elle : souvent des normes d'habileté, par rapport auxquelles un écart se creuse (qui prend pour nom « maladresse »). Dans le cas courant ces normes sont communes, partagées, tout comme est partagé le sentiment de l'écart par rapport à elles. C'est en ce sens que le rire est un phénomène social, comme il apparaît dans l'exemple initial : on y trouve une entente sur les normes qui déterminent l'écart rendant risible l'objet du rire. De plus le plaisir de rire ensemble – et de surcroît de rire d'autrui – pare cette entente des couleurs de la connivence et de la complicité. Le rire adossé à ces normes communes façonne la petite communauté et suscite la reconnaissance mutuelle des rieurs.

¹ Henri BERGSON (1900), *Le rire. Essai sur la signification du comique*, nouvelle édition F. Worms, Paris, PUF, 2012.

Passage au 2^e ordre

Les premiers schémas peuvent facilement s'enchaîner dans des contextes plus élaborés. Le rire comme attitude peut lui-même faire l'objet d'une appréciation, pour ainsi dire de 2^e ordre (le 1^{er} ordre est représenté dans la Figure 1). Ce point apparaît si par exemple notre garçon maladroit est diminué pour une raison ou une autre, et de ce fait se meut difficilement. Rira-t-on encore de lui ? Si le rire n'est ni éteint ni réprimé, il devient alors, aux yeux des tiers, un rire déplacé : il est dit tel dans un jugement de 2^e ordre, qui porte sur l'attitude de 1^{er} ordre qu'est le rire (Figure 5). On dit : il est indécent de rire de lui². Et si nous nous trouvons dans le cas de l'humour : il est indécent de faire rire de lui. Une analyse de cette désapprobation est possible : elle peut porter sur les composantes représentatives (en invoquant une erreur de fait), sur les composantes évaluatives (en alléguant une erreur de droit³), ou directement sur le moment punitif (en pointant une erreur « pénologique »). Comme les composantes représentatives et les composantes évaluatives peuvent aussi fonder le moment punitif, ce dernier peut être dénoncé comme mal fondé.

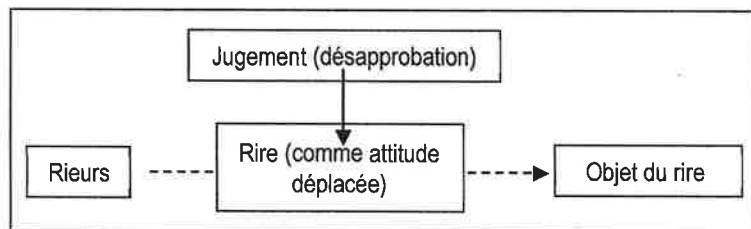


FIGURE 5

² Dans la collection scolaire médiévale des *Disticha Catonis*, on trouve parmi les « *breves sententiae* » le principe *miserum noli inridere*, « ne te ris pas du malheureux ». Cf. M. BOAS, *Disticha Catonis*, Amsterdam, North Holland, 1952, p. 28, n. 52.

³ On pourrait évoquer ici l'exemple célèbre de J.-J. ROUSSEAU corrigeant MOLIÈRE et son *Misanthrope* dans la *Lettre à D'Alembert sur les Spectacles*.

La provocation

La provocation, au moment où elle se greffe sur un contexte humoristique, apparaît comme un enchaînement supplémentaire du schéma précédent (Figure 6). Le provocateur-humoriste sera celui qui intervient par un trait d'humour (en tout cas se présentant comme destiné à faire rire), mais qui fait plus.

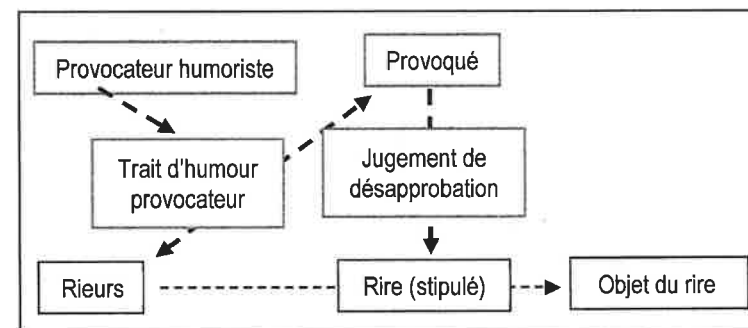


FIGURE 6

Dans son initiative, le provocateur feint entre lui et les rieurs présumés l'entente au sujet des normes et de l'écart qu'elles déterminent. Par ailleurs, il sait bien que cette entente n'est pas réalisée pour tous ses publics. Dans cette mesure, il suscite non le rire mais un jugement de désapprobation sur le rire – pour le cas où il serait suscité – et par contrecoup sur le trait d'humour qui le susciterait. Pour le provocateur, ce jugement ne tombe pas à la manière d'une surprise, comme ce pourrait être le cas dans d'autres circonstances. Tout au contraire : le provocateur contrôle cette désapprobation, il en fait un élément de jeu, il « manipule » l'un de ses publics vers la désapprobation du trait d'humour. En deçà du trait d'humour, il s'agit pour lui de susciter la désolidarisation d'avec des normes qui, si elles étaient partagées par le public, permettraient la communion dans le rire. Cette « manipulation » exige une maîtrise de la situation de communication plus grande qu'à l'ordinaire. Elle procède d'une

dose – peut-être inaccoutumée – d’insolence, voire d’impudence. On soulignera que la provocation passe par le trait d’humour et pas par le seul rire. Elle suppose une « prise en mains » de la situation. De son côté, le rire n’est que malaisément provoquant (ou alors, c’est qu’il est forcé). Tout se passe comme si dans le couple provocation-désapprobation, cette dernière doit être une réponse à un geste volontaire, délibéré. Il y a là une sorte d’affrontement des libertés qui possède une couleur tout à fait distinctive. Cela du moins si la provocation est reconnue comme telle par le provoqué, plutôt que prise pour un trait d’humour ordinaire qu’il peut se contenter de désapprouver sans avoir le sentiment « d’être cherché ». Ce sentiment « d’être cherché » existe aussi dans la provocation au sens pénal, dont nous devons peut-être dire quelque chose à ce point, tout en soulignant une différence importante.

La provocation au sens pénal

La provocation au sens pénal, à laquelle on pense inévitablement dans ce contexte, ne comporte pas le déclenchement d’un jugement de 2^e ordre touchant des normes de comportement attendu. Ici, le provocateur et le provoqué sont d’accord sur les normes, ou du moins ne fomentent pas un désaccord à ce sujet. Ainsi, dans l’exigence de « ne pas céder aux provocations », la conscience des infractions à ne pas commettre est commune aux parties. Par rapport à des normes communes et admises, l’idée est ici – pour des tiers appelés à se prononcer sur la situation – celle d’une extension de la responsabilité pénale : on juxtapose, dans les circonstances, une responsabilité pénale directe (celle d’un auteur D – le délinquant – pour une action A_D qui constitue un délit) et une responsabilité pénale indirecte (celle d’une personne P – le provocateur – qui par son influence $I_{P \rightarrow D}$ pousse D à commettre A_D). C’est ce que veut réprimer l’article 259 du *Code pénal* suisse : la provocation publique au crime ou à la violence. La situation de provocation associe deux effets plus ou moins corrélatifs : d’un côté, elle étend au provocateur P la responsabilité entraînée par le délit A_D de D ; de l’autre, elle tempère la

responsabilité pénale de D, à proportion de l’intensité de l’influence $I_{P \rightarrow D}$. Un effet d’excuse peut se dessiner jusqu’à un certain point pour D : « Certes, j’ai mal agi, mais il m’a provoqué. » Les exemples ne manquent pas, comme celui de la fameuse confrontation des footballeurs M. Materazzi – Z. Zidane dans la finale de la Coupe du monde, le 9 juillet 2006.

Cette influence $I_{P \rightarrow D}$ a certaines caractéristiques pour se classer comme provocation : elle devra être verbale ou symbolique. Après tout, le mot est formé sur le latin *vox*, la voix. Cette efficacité de la voix est en elle-même bien remarquable ! Cela dit, l’acception pénale du mot « provocation » n’est pas historiquement première. Les spécialistes indiquent qu’elle apparaît au XII^e siècle⁴, à une époque de redimensionnement de la notion de responsabilité pénale. Au départ l’acception pénale est absente du verbe latin *provocare*, qui exprime la notion de défi jeté à un adversaire potentiel, et aussi à l’appel à une autorité supérieure face à la décision d’un magistrat. C’est la *provocatio* de la jurisprudence romaine, c’est-à-dire un appel⁵.

Le double effet

Mais revenons à la provocation humoristique afin de dégager un point supplémentaire. Pour l’apprécier, nous prenons un exemple littéraire. De façon à éviter la myopie historique, nous le choisissons à quelque distance, dans une collection de « facéties » du XV^e siècle (voir l’annexe ci-dessous, le texte intégral étant un peu long) :

⁴ Cours de F. ROUSSEAU, « La provocation en droit pénal », Faculté de droit, Université de Nantes
[www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/expose%20provocation.doc].

⁵ Cf. la maxime sur l’effet suspensif de l’appel : « *Qui provocat, nondum damnatus videtur* », « celui qui déclenche une procédure d’appel, passe pour n’être pas encore condamné ». Dans D. LIEBS (éd.), *Lateinische Rechtsregeln*, 6^e éd., Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1997, p. 192.

« la provocation de la sépulture du chien ». La situation humoristique de base passe par la mise en place d'une faute religieuse par un prélat farceur : une sépulture pour un chien mort. L'évêque, le supérieur du curé-humoriste, désapprouve cette parodie. Le curé trouve alors un chemin – passant par la provocation – pour piéger et dénoncer l'évêque avide d'argent. Le point que nous voulons souligner est le suivant : ce n'est pas parce que le provocateur trouve risible telle ou telle cible qu'il lance à son sujet son trait d'humour. C'est parce qu'il veut susciter la désapprobation d'un tiers sur son trait d'humour qu'il lance celui-ci. Mais bien sûr, cela suppose qu'il soit « plausible » au moins que la cible « peut » être présentée comme risible. Il faut un premier niveau – qui est ici en quelque sorte « colonisé » dans un autre but – pour enclencher la machine.

Soulignons que le provocateur ne se contente pas de « vivre avec le fait que son trait d'humour peut éventuellement être désapprouvé » (ce que ferait un humour « risqué » ou « osé »). Il va plus loin : *il cherche la désapprobation*. Il ne parle plus en vue de susciter le rire, mais de susciter une désapprobation des normes qui fondent l'écart, faisant que la cible serait objet de rire. En même temps il parvient le plus souvent à cacher la recherche de ce deuxième effet (cela est encore une fois très différent de la provocation au sens pénal), ce qui accentue sa maîtrise sur la situation car – au mieux de sa provocation – il avance masqué. Il y a quelque chose de violent dans cette démarche, au sens où la physique d'Aristote distingue le mouvement naturel et le mouvement violent (cf. *Physique* IV. 8, *De Caelo* I. 2 et 8). Il y a aussi une rupture avec le renforcement implicite de la communauté opérée par le rire faisant fond sur des normes communes.

Parcours du provoqué

Face à l'humour provocateur, le membre du public peut entrer dans l'une ou l'autre des attitudes suivantes. Il peut se limiter à une simple désapprobation d'une démarche qui « tourne en bourrique » un objet

respectable. Mais ce jugement de désapprobation peut s'accompagner d'attitudes (colère, rage, etc.), voire d'actions que justement le provocateur peut aussi vouloir susciter comme démonstration de son emprise sur le provoqué. A l'inverse, le provoqué peut aussi apprécier l'art avec lequel le provocateur s'est adressé à lui (c'est ce que demande le provocateur au moment où il déclare au sujet de son trait d'humour : « Ah ! mais c'était à prendre au 2^e degré ! »). Il arrive qu'un public déterminé soit exercé à pratiquer et à apprécier le 2^e degré. La provocation est alors un moment intégré et quasi dépassé. C'est sans doute ce qui explique la formule mystérieuse de feu Pierre Desproges, qui veut qu'« on puisse rire de tout mais pas avec tout le monde » : auprès de publics choisis, les effets parfois repoussants du 1^{er} ordre humoristique sont désactivés. Le provoqué peut donc entrer dans un rapport réfléchi avec son propre mouvement de désapprobation ; il peut éventuellement gagner de l'estime pour le but de l'humoriste, au moment où ce dernier, comptant sur les capacités réflexives du spectateur, déclenche non seulement un mouvement de désapprobation, mais aussi, peut-être, un changement chez le provoqué de certains de ses rapports à la situation. Ce changement pourrait constituer un cas de « communication indirecte » au sens de S. Kierkegaard⁶.

Appréciation morale de la provocation

La question de l'appréciation morale de la provocation humoristique n'est pas précisément facile si elle est posée dans toute sa largeur. Au terme de notre examen, nous pourrions dire cependant qu'elle se divise selon les deux effets qui sont en jeu. Dans le premier ordre,

⁶ Cf. « La dialectique de la communication éthique et éthico-religieuse » (1847), in : *Œuvres complètes*, T. XIV, Paris, Orante, 1980, p. 359-390.

une appréciation de la valeur morale du trait d'humour, soubassement de la provocation, peut être tentée⁷. Ensuite une détermination des effets de 2^e ordre doit prendre le relais, dans l'esprit de ce que nous avons dit ci-dessus sur le « parcours du provoqué ». On ne peut nier que la provocation humoristique constitue une ressource significative de la communication humaine. Une valence morale positive doit sans doute être envisagée dans des cas favorables.

Une fois les deux effets pris en compte l'un et l'autre, on se demandera encore comment ils agissent l'un sur l'autre. Dans l'affaire de la « sépulture du chien » on voit bien que le châtement – mérité – de l'évêque doit en quelque sorte rattraper la grossièreté religieuse du point de départ. Cette dernière reste présente tout au long et donne à l'ensemble la couleur ambiguë de la farce.

⁷ Nous avons abordé cette question dans notre « Esquisse d'une critique de la raison humoristique », *Bulletin de la Société Française de Philosophie* 107 (2013), p. 36.

ANNEXE

« Facecie d'ung prestre qui ensepvelit son chien en terre benoïste, et commence au latin : *Erat sacerdos in Thuscia*, etc.

[1] Ung prestre eut en Tuscie [=l'Etrurie, au N.-O. de Rome], curé riche et puissant, lequel demourait emmy les champs et luy valloyt son benefice tant que merveilles. Or adonc estoit en Thuscie ung evesque rapineux et du tout adonné a la pecune, ce que bien congnoissoit ce maistre et riche curé, lequel, pour soy farser et mocquer de son evesque, enfouyt ung chien mort qu'il avoit en son cymetiere, en la presence de tous ses parroissiens, bien presupposant que, incontinent que l'evesque le sçauroit et que il viendroit a sa congnoissance, il le feroit cyter et convenir pour le mettre en prison pour luy faire payer une bonne amende, mais il n'en challoyt au curé, car il estoit riche et avoit assez argent.

[2] Ainsi fut ce chien ensepulturé en terre benoïste par ledict curé, dont les nouvelles bien tost en allerent a l'evesque, qui fut moult joyeux, car il sçavoit bien que ledit curé estoit fort riche et que il en auroit une bonne amende. Si envoya l'evesque hastivement ung de ses clerchez et notaires au villaige ou demouroit ce maistre curé, lequel fut cité a comparoir par devant evesque, dont il ne s'esmaya gueres, car bien sçavoit par ou il en debvoit eschapper.

[3] Si print cedict curé cinquante ducatz qu'il mist en sa bourse, monta sus son cheval et s'en alla devant son evesque, lequel de premiere venue le commença a blasmer et luy dire parolles rigoureuses tant que c'estoit merveilles et luy impropera ce qu'il avoit faict de son chien, en disant que ce estoit contre la religion crestienne et que il seroit pugny et mis en une prison, et de fait commanda l'evesque que le prebstre feust mené en prison, lequel respondit :

[4] "Père saint, saulve vostre reverence, je n'ay pas desservy estre emprisonné pour tant se je ay mis mon chien en terre benoïste, car se vous sçaviés la grande saigesse et entendement dont estoit ledit

chien, vous mesmes diriés qu'il avoit bien desservy d'estre ensepul-
turé entre les hommes, et specialement pour le beau sens et entende-
ment qu'il a eu en la mort, pout le beau testament qu'il a faict, car le
povre chien, congoissant vostre necessité et indigence, en sa der-
niere voulenté vous a laissé et donné par testament cinquantes pieces
d'or que je vous ay apportées."

[5] – "O ! deist l'evesque, curé, voila ung bon chien vraiment. Veu
ce que tu dis qu'il a faict si beau testament, il avoyt desservy grant
honneur et sepulture entre les hommes et n'ay point de cause de te
mettre en prison." Ainsi fut le prestre absoubz de son evesque
d'avoir ensepulturé son chien en terre benoiste par les cinquante du-
catz qu'il eut du testament du chien.

[6] En ceste facecie est monstré ung grant vice regnant en l'Eglise
par l'avarice des prelatz qui se corrompent par pecunes et sont con-
tens de leur subgectz, quelque mal qu'ilz facent, sans les pugnir,
mais qu'ilz leur baillent de l'argent, combien que le peché soit grant
et notoire, ainsi que du prestre qui ensepvelit son chien en terre be-
noiste publicquement devant tous les parroissiens, qui est ung peché
merveilleux, et en fut absolt pour donner cinquante pieces d'or du
testament du chien. »¹

¹ Source : Guillaume TARDIF, *Les Facéties de Poge* (1492). *Traduction du Liber facetiarum* (1452) de Poggio Bracciolini, édition critique par Frédéric DUVAL et Suzanne HÉRICHE-PRADEAU, Genève, Droz, 2003, n. 26, p. 125-126.